



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

---

**Rapport chilien**

**Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile**

Rapporteurs nationaux : Carmen DOMINGUEZ  
Betty Martinez-Cárdenas

Révision : Carlos Pizarro Wilson

Pour donner un contexte, la définition des **“systèmes d'IA”** utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l'Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA**»: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

**Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)**

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

**Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)**

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

**Scenario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)**

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

**Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)**

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

**Scenario E - Collision de véhicule autonome**

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

**Développeurs**, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

**Fabricants**, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

**Opérateurs**, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

**Utilisateurs**, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

**Victimes**, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

**Fournisseurs de données**, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

**Propriétaires**, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

## I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS

### 1. Cadres juridiques existants

#### a) Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?

Au Chili il n'existe point de règles spécifiques concernant la responsabilité civile dans le cas de dommages attribués à l'IA. Il faut donc dans chaque cas concret le résoudre avec les règles traditionnelles de la responsabilité civile prévues dans le code civil de 1855, soit la responsabilité contractuelle ou la responsabilité extracontractuelle. Ce système est jusqu'à nos jours fondamentalement subjectif.

Dans certains cas on doit ajouter certains régimes spécifiques. D'abord s'il s'agit d'un cas d'erreur dans le diagnostic médical au sein d'un établissement public de santé, il faudra appliquer la loi 19.966 concernant la responsabilité de services de santé à partir de la faute de service et qui continue à être aussi un système subjectif. C'est celle-ci qui serait appliquée, par exemple, au cas du diagnostic radiologique par IA qui est assez répandu dans le Chili.

D'autre part, dans le cas d'un accident produit par un automobile automatique, il faut appliquer la loi spéciale des accidents de transit, selon laquelle le propriétaire doit répondre objectivement. Aussi, il faut tenir compte de la loi de protection de consommateurs pour les dommages causés par des produits dangereux.

Il faut conclure donc qu'au Chili pour résoudre les cas de dommages par IA est applicable le droit commun du Code civil, mais aussi quelques régimes spéciaux de la responsabilité civile, car nous n'avons point de législation spéciale pour l'instant.

En dépit du fait que le Chili ne possède pas un cadre juridique formel de responsabilité civile envers l'IA, au niveau d'un certain *soft law* on peut tenir compte du Règlement de l'UE sur l'IA et les propositions de l'OCDE, étant donné que notre pays entretient de nombreux traités ou accords commerciaux internationaux en vigueur avec l'Union européenne et la Principauté de Monaco, et est devenu membre de l'OCDE en 2010. Ce cadre international contient des règles, sur la protection des consommateurs, , notamment dans le domaine de la responsabilité, qui devront être prises en compte dans le développement de la réglementation chilienne<sup>1</sup>.

Ainsi, parmi les règles ou recommandations internationales sur l'IA desquelles le Chili

---

<sup>1</sup> Dans deux références spécifiées, cette influence est étudiée dans le pays : MARTÍNEZ-CÁRDENAS, Betty. «La Influencia de la Inteligencia Artificial en las Obligaciones de Transparencia en la Información Precontractual en E-commerce con Consumidores.» En Estudios de derecho del consumidor v - xi jornadas nacionales de derecho de consumo universidad Alberto hurtado, de Francisca Barrientos Camus, Camilo Santelices Vergara y Sofía, Ed. Pérez-Toril Bravo. Santiago: Tirant lo Blanch, 2023; et MARTÍNEZ-CÁRDENAS, Betty. «La influencia de la Organización para la Cooperación y el Desarrollo Económico, OCDE, en las reglas chilenas de protección al consumidor en comercio electrónico.» En Estudios de Derecho del Consumo, Actas de las XII Jornadas Nacionales de Derecho del Consumo, Universidad Adolfo Ibáñez, de Esteban PEREIRA FREDES y Alberto PINO EMHART, 415-430. Santiago : Thomson Reuters, 2025.

doit promouvoir des changements réglementaires dans son cadre actuel, se trouve la Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle de l'UNESCO, la Recommandation sur l'intelligence artificielle de l'OCDE, originale de 2021 et mise à jour en 2024<sup>2</sup> et l'Accord-cadre avancé entre le Chili et l'Union européenne, à partir de 2024<sup>3</sup>, qui est basé sur l'accord de libre-échange entre les deux parties de 2003. Cependant il faut noter qu'elles ne concernent pas aux règles spécifiques sur la responsabilité civile.

**b) Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?**

Non, il n'existe pas au Chili une législation concernant l'IA, et moins de règles concrètes sur la responsabilité civile. Un vide très sensible de la législation chilienne est l'absence d'un régime de responsabilité par le fait de produits défectueux. Cependant, un projet de loi est actuellement en cours d'étude au Congrès de la République sur l'intelligence artificielle. Le projet a été présenté en mai 2024<sup>4</sup>.

**c) Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?**

Étant donné qu'il n'y a pas une législation spécifique, on doit se contenter de résoudre les problèmes de responsabilité civile liés à l'IA avec le droit commun et les régimes spécifiques selon le domaine du dommage.

## 2. Définition juridique et classification

**a) Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?**

Malgré l'absence d'une législation spécifique sur l'IA, et pourtant l'absence d'une définition ou classification de systèmes d'IA, il faut souligner que le Chili a mis en place trois piliers de sa politique nationale sur l'IA : l'autonomie, le développement et l'adoption, ainsi que la gouvernance et l'éthique. Le processus participatif qui a conduit à cette politique s'est conclu par un lancement et une révision pour qu'elle soit conforme aux recommandations sur les dimensions de la coopération internationale et de la normalisation des systèmes d'IA. Un projet de loi régissant ces systèmes a été présenté au Parlement en 2024. Les particularités de ce projet de loi qui concernent à la responsabilité civile, sont de permettre des innovations pour protéger les droits humains et la ratification de la création d'une agence nationale qui contrôlera la mise en œuvre des approches d'IA et des autres principes éthiques qui empêchent l'intervention humaine. Aussi le projet propose d'introduire des

---

<sup>2</sup> Voir OECD. «Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle.» OECD Legal Instruments. 02 de 05 de 2024. <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0449>.

<sup>3</sup> Voir BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL DE CHILE. «Informe sobre el Acuerdo Marco Avanzado (AMA).» 2024. [https://www.bcn.cl/obtienearchivo?id=repositorio%2F10221%2F36448%2F1%2FBCN\\_Informe\\_AMA\\_Chile\\_UE.pdf](https://www.bcn.cl/obtienearchivo?id=repositorio%2F10221%2F36448%2F1%2FBCN_Informe_AMA_Chile_UE.pdf). (último acceso: 19 de 02 de 2025).

<sup>4</sup> Congreso Nacional de Chile. (2024). Boletín N° 16021-07. Disponible en: <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/tramitacion.aspx?prmID=17429&prmBOLETIN>

méthodes de sécurité, protéger le droit à la vie privée à la transparence, la non-discrimination et la responsabilité sociale et environnementale.

**b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?**

Non à ce moment. Cependant, le projet de loi susmentionné constitue une proposition de cadre réglementaire actuellement examiné par le Congrès. Il prévoit quatre éléments principaux pour contrôler les systèmes d'IA axée sur les risques. Chaque forme de système d'IA serait également classée dans quatre domaines principaux : non risqué, risque limité, risque élevé, et risque inacceptable. La finalité de cette proposition de réglementation consiste à protéger à la fois l'innovation et les droits de l'homme, alors que l'éducation, la responsabilité et la transparence sont les piliers. En outre, il prévoit également des incitations importantes sous forme de test d'environnement et d'autres instruments pour stabiliser les petites entreprises<sup>5</sup>.

## **II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA**

### **1. Fondements de la responsabilité civile**

**a) Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?**

Au Chili on n'a pas eu encore l'occasion d'avoir des affaires concernant la RC dans des cas de IA, mais on peut souligner que le fondement de la RC pour tous les domaines est subjectif et donc se résume dans le principe de que celui qui cause un dommage par sa faute doit répondre. Ce principe a une reconnaissance au niveau légal dans le Code Civil et aussi dans le niveau constitutionnel dans la jurisprudence du Tribunal Constitutionnel. Aussi si quelqu'un a souffert un dommage par un acte lié à l'IA doit être réparé dans la totalité du dommage, car le Chili reconnaît aussi le principe de réparation intégrale du dommage. Il faudrait discuter, au moins en doctrine, si l'on doit reconnaître un système de responsabilité objective par les dommages causés par le biais de l'IA. Dans une approximation préliminaire on peut dire que la reconnaissance d'un système objective de responsabilité ne doit pas être lié à la cause du dommage, dans ce cas l'IA, sinon plutôt à l'activité spécifique, soit exécuté par IA ou non. Il s'agit de songer à l'existence d'une raison d'intérêt générale qui doit justifier favoriser la réparation et déplacer la faute comme fondement de la responsabilité civile. A l'inverse, dans certains cas, il faudrait aussi réfléchir s'il est nécessaire de restreindre la responsabilité dans un cas où l'IA doit favoriser, son développement, et limiter par un intérêt général la réparation, même si le sujet est très discutable, attendu la reconnaissance de la du principe de réparation intégral par la jurisprudence constitutionnelle.

---

<sup>5</sup> Congreso Nacional de Chile. (Año). Boletín N° 16021-07: [Título del boletín]. <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/tramitacion.aspx?prmID=17429&prmBOLETIN=16821-19>

**b) Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?**

Le régime chilien de la responsabilité civile se trouve dans le Code Civil. Il comprend deux grands domaines : contractuel (Titre XII, Livre 4) et le régime extracontractuel. (Titre XXXV, Livre 4). Dans les deux cas, la faute, la causalité et le dommage sont les conditions pour déclarer la responsabilité civile, même si l'on a proposé une responsabilité objective au sein contractuel par la reconnaissance de la qualification de l'obligation de résultat et dans le domaine de la responsabilité extracontractuelle, la jurisprudence a établi quelques cas de responsabilité assez proche de la responsabilité objective, par exemple la responsabilité des entreprises par le fait d'autrui ou dans les activités dangereuses.

Il est fréquent que les vieilles règles de la responsabilité civile doivent s'adapter aux phénomènes nouveaux de dommages contemporains, ce qu'on a vécu avec l'irruption de l'internet, les plateformes, la technologie, etc. Même si ces règles peuvent être utiles, on ne peut pas exclure le besoin d'une réforme qui va au-delà de l'IA, car le code civil chilien, dans la partie concernant la RC n'a pas eu de modification depuis le XIX siècle, et la RC est plutôt une construction doctrinale et jurisprudentielle. Ce phénomène, cependant, est regrettable pour un pays du droit continental, car le but de la codification est de donner un système légal qui soit un réflexe des normes en vigueur et non pas un droit casuistique ou jurisprudentiel.

Dans tous les cas, la faute, la causalité et le dommage sont les conditions requises pour engager la responsabilité civile au Chili. Cependant, dans le cas de l'intelligence artificielle, en raison de son autonomie, de son opacité et de la capacité de s'améliorer, les réglementations standard ne peuvent pas être appliquées. Par exemple, l'autonomie des systèmes permet de rendre les responsables de préjudices moins exposés, et l'opacité des algorithmes, associée au préjudice aux systèmes capables d'apprendre, limite la possibilité de démontrer la négligence ou la faute. D'où le besoin de réfléchir dans certains domaines à un régime de responsabilité par risque ou objective.

**c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?**

Le projet de loi proposé en mai 2024 prévoit que la réglementation concernant la responsabilité liée à l'intelligence artificielle devrait être fondée sur le niveau de risque associé. Cette classification se divise en quatre catégories : risque inacceptable, risque élevé, risque limité et aucun risque manifeste. Plus précisément, les deux premières catégories - risques inacceptables - visent à interdire l'utilisation de systèmes qui portent atteinte aux droits fondamentaux, par exemple via des manipulations subliminales ou une catégorisation discriminatoire. En revanche, les risques élevés nécessitent que ces systèmes soient utilisés uniquement sous un contrôle strict accompagné de lois relatives à la transparence et des normes pour

gérer les risques. Les deux dernières classifications concernent respectivement les risques limités et ceux jugés non essentiels. Par ailleurs, le texte législatif fait référence à certains principes généraux tels que la supervision humaine, le respect de la vie privée, l'égalité dans l'accès aux services ainsi que le bien-être social qui devraient guider toute application ou système développé dans ce domaine<sup>6</sup>.

Cependant, on voit bien qu'il ne s'agit pas d'une proposition concernant la responsabilité civile, mais d'un contrôle de l'activité par le biais d'une responsabilité administrative ou même infractionnelle.

## 2. Fait générateur

### a) **Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?**

Au Chili il existe une définition générale de faute civile dans l'article 44 du Code civil, selon lequel on distingue trois types : faute légère, faute grave et faute très légère. La faute générale ou légère on le définit par rapport au modèle du bon père de famille, mais la doctrine et la jurisprudence on établit une définition qui prend en compte une conduite objective souhaitable dans les circonstances de l'acte. Il s'agit d'une faute objective. Dans le domaine extracontractuel, la règle générale est la faute légère, bien que la jurisprudence dans certains cas soit plus stricte selon l'activité. En revanche dans le domaine contractuel, le Chili est un de ceux pays qui ont gardé la distinction de la diligence du débiteur d'après l'utilité du contrat, selon la théorie chère à Pothier (article 1547 CC). On dit aussi que dans le domaine contractuel la faute est présumée et le débiteur doit prouver la diligence :

### b) **Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?**

Nous croyons que la notion de faute intentionnelle ou par négligence est assez pauvre, voir inutile pour résoudre les problèmes de dommages causés par l'IA. Si l'on envisage la responsabilité contractuelle on pourrait appliquer la présomption de faute de l'article 1547.3 du CC. Mais il sera assez inefficace comme on vient de développer.

### c) **Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?**

Selon les Lignes directrices de l'OCDE et les recommandations éthiques internationales, le devoir de diligence se présente comme « un processus évolutif, reposant sur une

---

<sup>6</sup> Congreso Nacional de Chile. (Año). Boletín N° 16021-07: [Título del boletín]. <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/tramitacion.aspx?prmID=17429&prmBOLETIN=16821-19>

vigilance proactive et une réactivité qui doivent impliquer des acteurs responsables ». De plus, pour s'assurer que l'intelligence artificielle n'est pas pratique nuisible aux individus et à la population, chaque partie prenante doit exprimer son opinion. Pour sa part, les développeurs d'IA doivent s'assurer qu'ils intègrent et respectent des normes éthiques à suivre dans la création d'algorithmes. Il peut s'agir de la transparence, de la réduction de la pensée biaisée, de la détection et de la suppression du préjudice. En pratique, cela pourrait impliquer que l'IA soit soumise à un audit régulier pour identifier et supprimer les impacts négatifs ou qu'elle n'utilise pas des tendances raciales et des informations non discriminatoires pour créer des résultats.

Les fabricants d'IA ont le devoir de diligence en matière de garantie c'est à dire que les produits qu'ils développent respectent ces normes. L'une des règles fondamentales dans le projet de loi comprend une évaluation des risques associés à l'utilisation de l'IA dans leurs produits, et il existera une responsabilité continue dès la conception du produit jusqu'à sa retraite ou débranchement . De cette façon, les fabricants peuvent poursuivre ces objectifs sans dégrader leurs effets ou sans causer des préjudices environnementaux ou sociaux .

Les opérateurs qui déploient les systèmes d'IA doivent surveiller leur fonctionnement pour empêcher les abus ou les dérives. Cela devra inclure des protocoles appropriés pour signaler et contester des incidents par d'utilisation non éthique et dangereuses d'IA. .

En dernier lieu, il est crucial que les utilisateurs finaux utilisent l'IA de manière éthique. Cela signifie qu'ils doivent être conscients et responsables de l'utilisation de ces systèmes et du détournement possible. En outre, les utilisateurs doivent être prudents et signaler toute activité suspecte ou tout comportement étrange du système.

D'un point de vue général, plus qu'une définition, on doit songer à une application flexible et évolutive de la faute d'après les circonstances comme elle l'a été toujours. On ne croit pas à une définition légale, mais plutôt à une application flexible, sans négliger d'établir plutôt un système de responsabilité au-delà de la faute au moins dans certains domaines.

**d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?**

Dans le cadre du droit chilien, la complexité qui pourrait être associée à la problématique de la responsabilité liée aux systèmes d'intelligence artificielle autonomes ou d'apprentissage automatique semble être traitée dans le projet de loi sur IA visant à instaurer de nouveaux dispositifs d'indemnisation. À cet égard, l'article 28 de ce projet prévoit :

« Article 28. - Responsabilité civile. Toute personne ayant subi un préjudice en raison de l'utilisation d'un système d'IA a le droit d'intenter une action civile conjointe contre l'opérateur :

- a) La cessation des actes générant des dommages.
- b) L'indemnisation des pertes subies.
- c) La mise en œuvre des mesures nécessaires pour empêcher la poursuite de l'infraction.

d) La publication du jugement aux frais de la partie condamnée, par le biais d'annonces dans un journal choisi par le plaignant, cette mesure étant applicable si elle est expressément prévue par le jugement. »

On peut souligner que cette règle propose une responsabilité objective, sans faute, il suffit l'acte et le dommage causé par l'utilisation d'un système d'IA. D'autre part la règle, paraît limiter l'indemnisation seulement aux pertes subies ce que pourrait être inconstitutionnel pour l'affectation au droit à une réparation intégrale du dommage. Mais c'est discutable.

En tout cas, concernant la question, d'après cette proposition de loi, étant donné la responsabilité objective, il y a responsabilité même si l'opérateur n'a pas prévu les conséquences. Si l'on reste dans le droit positif, c'est plus problématique, car on peut penser à une situation de risque de développement que dans le cas chilien exclu la responsabilité civile.

**e) Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?**

Il est difficile d'établir le concept de faute lorsque le préjudice vient d'une interaction complexe entre deux ou plus systèmes IA ou lorsque le préjudice a été causé par un système IA après son utilisation. Néanmoins, plusieurs pistes s'ouvrent. En premier lieu, en matière de responsabilité par les préjudices causés par l'IA, il est difficile d'identifier la défaillance de laquelle proviennent les préjudices. Les systèmes IA sont des machines éminemment spécialisées et un grand nombre de personnes agissent à différents niveaux de leur développement et de leur activation. Ce qui pousse certains à envisager le développement de nouveaux modèles de responsabilité présumée<sup>7</sup>, contrairement à celui consacré par l'article 2314 du Code civil chilien. Faut-il imputer la responsabilité à une personne ? La réponse proposée dans le projet de loi chilien consiste à dire que cela est établi lorsque la victime peut démontrer que le dommage a été causé par un système d'IA. Il s'agit d'une responsabilité objective. Pour réussir à une déclaration de responsabilité il est nécessaire de démontrer que l'on n'a pas agi conformément à la loi ou qu'il y a eu un manquement aux mécanismes de transparence établis<sup>8</sup>. L'article 28 du projet prévoit des formes de compensation spéciales<sup>9</sup>.

**f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?**

Dans notre droit, la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques, par exemple dans le domaine de l'IA n'exclue pas la

---

<sup>7</sup> Voir par exemple en droit français : MÉTAIS, Philippe. « Intelligence artificielle – Vers une responsabilité civile « présumée » ? » Le club des juristes. 25 de 11 de 2024. <https://think-tank.leclubdesjuristes.com/intelligence-artificielle-vers-une-responsabilite-civile-presumee-par-philippe-metais-avocat-associe-chez-bryan-cave-leighton-paisner-llp/> (último acceso: 30 de 01 de 2025).

<sup>8</sup> En ce sens voir: MARCELLIN, Sabine. « IA et responsabilité : quelle évolution ? Par Sabine Marcellin, Juriste. » Village de la justice. 02 de 05 de 2024. <https://www.village-justice.com/articles/responsabilite-quelle-evolution-les-systemes-intelligence-artificielle-sia,49648.html> (último acceso: 05 de 02 de 2025).

<sup>9</sup> Voir supra Art. 28, projet de Loi sur IA au Chili, notamment littéral c.

responsabilité, car au moins en droit commun, ceux qui ont la garde d'un système doivent prendre les mesures de sécurité au-delà de la norme. Il ne faut pas confondre la responsabilité infractionnelle ou administrative avec la responsabilité civile.

**g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?**

En ce qui concerne la situation au Chili, depuis les systèmes intelligents considérés à haut risque, qui sont ceux présentant des « risques significatifs » et justifiant ainsi une attention accrue, il est possible d'appliquer la présomption du fait typique de l'article 2329 du Code civil, surtout si le projet de loi relative à l'IA est adopté<sup>10</sup>. Cette division est mentionnée au début du projet, tel que précédemment décrit, ce qui divise les systèmes en quatre catégories: «systèmes fermés» pour lesquels les systèmes «fermés» représenteraient une menace acceptable; “Systèmes limités”, qui ne devraient exercer une fonction centrale que lors de procédures criminelles simples; “Systèmes restreints” qui pour des raisons d'équité ne peuvent pas être utilisés; “Systèmes interdits” pour lesquels “aucun usage imaginable ne peut représenter un risque acceptable et ne peuvent pas être vendus, l'importation ou la production est également interdite”. La responsabilité civile établie par l'article 28 incombe de manière significative, aux opérateurs de système en cas de dommages causés par l'utilisation du système. Le projet mentionne également la création d'une autorité technique consultative – le conseil consultatif technique de l'IA qui servirait de partenaire assisté au ministère des sciences lors du développement et de l'optimisation d'algorithmes.

Concernant la question plus précisément, au Chili, pour le moment, les dommages causés par des activités liées à l'IA sont soumis au droit commun de la responsabilité civile, et par conséquent il s'agit d'une responsabilité par faute, sauf que quelque Doctrine et une jurisprudence plutôt timide accepte une présomption de faute par dommage causé par une activité dangereuse. En tout cas, si l'on doit choisir entre la responsabilité par risque et la responsabilité stricte ou objective, il nous semble préférable celle-ci, car elle libère la victime de la prouve du risque.

### **3. Causalité**

**a) Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?**

Le droit chilien n'inclut pas de définition explicite de la causalité, mais cette condition de responsabilité est sous-entendue dans les articles 1437 et 2314. Selon ces dispositions, "il existe une relation naturelle de causalité entre le fait et le

---

<sup>10</sup> Voir DIEZ RINFELE, Felipe, op. cit. pp. 235 et s.

dommage<sup>11</sup>. De plus, la législation ne privilège aucune des théories scientifiques qui expliquent le lien de causalité. Cependant, la jurisprudence et la doctrine montrent une préférence pour la théorie de l'équivalence des conditions, également connue sous le nom de *conditio sine qua non*<sup>12</sup>.

Dorénavant, la jurisprudence poussée par la Doctrine a commencé à utiliser la théorie de l'imputabilité objective. A partir de plusieurs directrices on analyse la causalité juridique. Par exemple, on va établir la causalité si l'on arrive à conclure que le sujet avec sa conduite est allé au-delà de la normalité et il a mis un risque ou un danger en dépassant le risque tolérable par la vie en société. Cependant, beaucoup d'arrêts continuent à comprendre à la relation de causalité comme une question de fait.

**b) Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?**

L'application directe de la théorie de l'équivalence des conditions aux cas liés aux systèmes d'IA peut devenir complexe en raison de l'opacité de ces systèmes et du manque de facilités à identifier et à classer les causes du dommage. Mais à partir de la théorie de l'imputabilité objective on peut songer à une application plus claire. Si l'on conclut qu'on est en présence d'une boîte noire, il faut dire que celui qui a la garde de la structure ou qui a introduit le système a dépassé le risque tolérable dans le cas d'un dommage causé à une victime.

Cependant, si la conception de la relation de causalité continue à être comprise comme une question de fait le plus probable sera que son jugement soit différent selon le cas sans avoir une seule solution.

**c) Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?**

Non, notre système de la reconnaît pas. En fait toute la compréhension de la relation de causalité est un des sujets le moins étudié de la responsabilité civile. En tous cas, la réponse pratique pour le cas de plusieurs causes est la solidarité de la responsabilité des différents responsables envers la victime. Il faut souligner qu'on reconnaît la théorie des obligations in solidum, selon laquelle si plusieurs acteurs ont participé dans la production du dommage, la victime peut se diriger envers chacun d'eux pour le total de la dette.

#### **4. Faute de la victime / Minimisation du dommage**

---

<sup>11</sup> Voir en ce sens : BARROS BOURIE, Enrique. Tratado de Responsabilidad Extracontractual. Santiago: Editorial Jurídica de Chile, 2016, N°243, p. 375.

<sup>12</sup> *Ibidem*, N° 244, p. 376

**a) Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?**

La faute de la victime peut conduire à l'exclusion totale de responsabilité si elle est la seule cause du dommage. Si, la faute de la victime a contribué au dommage avec celle de celui qu'on considère responsable, on se trouve dans la situation de compensations de fautes selon laquelle il aura seulement une réduction du quantum de l'indemnisation d'après l'article 2330 CC.

**b) Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?**

Comme on vient de dire, la faute peut constituer les deux. Dans le cas que le fait de la victime est la seule cause du dommage elle produit une exclusion totale de responsabilité.<sup>13</sup> Par contre, si la faute de la victime est une cause partielle du dommage, car il y a responsabilité de l'agent, elle produit juste une réduction de l'indemnisation.

**c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?**

La minimisation du dommage n'a pas une réception légale ni jurisprudentielle. Seulement la doctrine a proposé sa réception dans la responsabilité contractuelle à partir de la bonne fois. Pour le domaine extracontractuel la proposition est plus réduite et avec de limitations. On pourrait défendre que la victime puisse refuser ce devoir s'il porte atteinte à son intégralité physique dans les cas de grandes douleurs ou de situations très affligeantes mais, dans la situation actuelle cette défense ne se soit jamais posée devant les tribunaux.

## **5. Préjudice / Dommage**

**a) Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?**

La responsabilité civile offre principalement une protection contre les mêmes types de préjudices, qu'ils soient délictuels ou contractuels Ce sont seulement les préjudices directs soit qu'ils soient la perte subie (*damnum emergens*), la perte de profits (*lucrum cessans*), les deux reconnues dans l'article 1556 CC. Le dommage moral est une création jurisprudentielle depuis 1907 dans le domaine délictuel et de 1994 dans le contractuel. A présent c'est une catégorie de dommage indiscutée. La réparation suit le principe de réparation intégrale dans les deux domaines de la

---

<sup>13</sup> BAHAMONDES OYARZÚN, Claudia, y Carlos PIZARRO WILSON. «La exposición de la víctima al daño: desde la culpabilidad a la causalidad.» *Revista de Derecho de la Pontificia Universidad Católica de Valparaíso*, n° 39 (2012), p. 42.

responsabilité mais avec certaines limitations que ne sont pas égales<sup>14</sup>. Ainsi, la réparation doit comprendre tous les préjudices directs en matière délictuelle. Dans le domaine contractuel, selon l'article 1558 CC il faut distinguer si l'inexécution du contrat c'est produit par dol ou faute. La réparation comprend tous les dommages directs et donc avec la même extension qu'en matière délictuelle seulement si l'inexécution est volontaire. Dans le cas où elle a été fautive l'extension comprends seulement les préjudices directs et prévisibles.

On reconnaît aussi des dommages et préjudices environnementaux s'ils sont causés par un tort ; cependant, ces seuls cas sont résolus par les tribunaux de l'environnement, selon des règles différentes<sup>15</sup>.

Bref, on reconnaît la distinction classique, dommage par gain manqué, perte subie, perte de la chance et dommage moral. On ne reconnaît point le dommage corporel, mais, en doctrine, on l'envisage comme partie du dommage moral.

**b) Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?**

Certainement, au Chili, il existe des préjudices particuliers qui peuvent survenir ou se renforcer en raison de l'adoption croissante des systèmes d'intelligence artificielle. Dans ce contexte, les actions collectives prévues par le droit de la consommation chilien pourraient constituer une méthode pertinente pour aborder les enjeux liés aux systèmes d'IA. En effet, l'action collective en droit de la consommation chilien a été créé par la loi n° 19.496 sur la protection des consommateurs au Chili et elle peut être exercée notamment par les associations des consommateurs ou le Service National du Consommateur (SERNAC). L'objectif est de donner une action efficace lorsque les droits de grand nombre de personnes ont été affectés. Il s'agit de procédures collectives volontaires dans lesquelles les consommateurs peuvent obtenir une réponse rapide et efficace qui vise principalement à obtenir une indemnisation ou une compensation, même si dans certains cas ils sont indetifiables.

En outre, l'application de ces actions aux dommages et aux préjudices potentiels associés à l'IA a déjà été démontrée dans un 'affaire devant la Cour Supreme de Justice. En effet, le SERNAC<sup>16</sup> a promu des actions collectives pour protéger les

---

<sup>14</sup> DOMÍNGUEZ, CARMEN , "El daño moral", dos volúmenes, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, (782 pp.), reeditado por la misma Editorial en 2003 y en 2013, también en DOMÍNGUEZ, CARMEN, "El principio de reparación integral en sus contornos actuales", obra colectiva, Carmen Domínguez, Editorial Thomson Reuters, 528 pp. y DOMÍNGUEZ, Carmen, "Nuevamente sobre los Contornos del Principio de Reparación Integral del Daño en su aplicación al Daño Moral o Extrapatrimonial", en Tópicos Relevantes de Responsabilidad Civil, Renzo Munita (editor), Editorial Rubicón, 2024, pp. 301-322.

<sup>15</sup> DOMÍNGUEZ, Cármen, Carlos PIZARRO, Ricardo PÉREZ, y Louis MIQUEL. «La responsabilité environnementale en droit privé, Chili.» En Journées internationales polonaises: La responsabilité environnementale, de ASSOCIATION HENRI CAPITANT, 1-13. 2023.

<sup>16</sup> « SERNAC-Ticketmaster » et « SERNAC-Cofisa »

données des consommateurs dans le cas de services où des clauses permettant une collecte excessive de données ont été déclarées abusives. La validité de l'action collective a été reconnue par la Cour suprême dans certains domaines, mais un débat demeure concernant la question de savoir si les données représentent des droits subjectifs ou non. Ainsi, le récent amendement à la loi 19.496, qui a introduit l'article 15 bis, confère à SERNAC le pouvoir d'intervenir pour protéger les données personnelles des consommateurs. Malgré la controverse parfois soulevée et le sentiment que cette institution pourrait être inefficace, on souligne l'importance de ces règles du point de vue éthique.<sup>17</sup>.

Enfin, une récente loi au Chili a établi l'Agence nationale pour la protection des données, résultant d'un processus législatif initié en 2017. La loi n° 21 719, qui a été publiée le 13 décembre 2024, abroge l'ancienne loi n° 19 628 de 1999 relative à la vie privée et aux données personnelles<sup>18</sup>. Bien que la Constitution chilienne reconnaisse déjà le droit au respect de la vie privée et à l'honneur, cette nouvelle réglementation répond à un besoin urgent d'adapter les lois aux exigences d'une économie moderne, qu'elle soit numérique ou traditionnelle, tout en intégrant également les standards internationaux tels que ceux établis par l'Union européenne (RGPD) et l'OCDE<sup>19</sup>. Cette loi entrera en vigueur en 2026.

Il faut en tout cas souligner que la question considère un dommage une lésion à la vie privée, mais on ne doit pas confondre le dommage avec la lésion à un intérêt légitime, au risque de mélanger les conditions de la responsabilité civile. La même réflexion il faut faire par rapport à la perte d'autonomie ou discrimination algorithmique. On ne voit pas là de dommages, mais d'une condition différente, l'affectation à un intérêt légitime de la victime.

## 6. Responsabilité entre multiples acteurs

### a) Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?

Dans le cadre de la responsabilité contractuelle chilienne, la responsabilité plurale est principalement régie par les articles 2317 et 1511.1 du Code civil. Pour être plus précis, ces articles prévoient des hypothèses concernant comment plusieurs personnes peuvent être responsables d'une seule dette. Selon ces règles, dans le cas de responsabilité plurale le principe est que chacun de débiteurs doit répondre par sa partie de la dette. Cependant, cette distribution peut changer si les parties accordent la solidarité de la dette ou par sa nature ou la loi s'il s'agit d'une dette

---

<sup>17</sup> En ce sens voir : MARTÍNEZ-CÁRDENAS, Betty, y Sebastián BOZZO-HAURI. «Consumidores en riesgo: Análisis de la influencia del uso de algoritmos en beneficio del proveedor.» *Revista Chilena de Derecho y Tecnología*, n° 13 (2024): 1-28.

<sup>18</sup> BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL DE CHILE, BCN. «Historia de la Ley N° 21.096.» 2025. <https://www.bcn.cl/historiadelaley/historia-de-la-ley/vista-expandida/7551/> (último acceso: 25 de 04 de 2025).

<sup>19</sup> GOB.CL. «Se aprueba Ley de Protección de Datos Personales: Revisa de qué se trata.» Gob.cl. 27 de 08 de 2024. <https://www.gob.cl/noticias/ley-proteccion-datos-personales-aprobacion-eleva-estandar-derechos/> (último acceso: 25 de 04 de 2025).

indivisible.

En matière délictuelle, si la conduite de plusieurs personnes a provoqué la lésion, elles sont solidairement responsables selon l'art. 2317. En outre, la Cour suprême du Chili a déjà statué que l'article 2317 n'était pas extensible en termes de comportements non précisés conformément à son texte<sup>20</sup>.

- b) Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?**

Un tel pluralisme de responsabilités parmi les acteurs impliqués dans un seul dommage peut être traité dans le droit chilien par un certain nombre de mécanismes juridiques, qui pourraient être appliqués aux systèmes d'IA, comme on vient de développer. En premier lieu, l'article 2317 du Code civil chilien précise que si plusieurs personnes concourent à produire un même dommage, elles peuvent être tenues responsables conjointement si leur action commune a causé un préjudice, cela implique que les développeurs dans le cas d'algorithmes défectueux et les manufacturiers pourraient entraîner leur responsabilité solidaire s'ils délivrent un produit final affecté par des défauts d'IA intégrée. À l'opposé, en matière de droit contractuel, la solidarité ne prend effet que si les parties l'ont expressément stipulée dans le contrat, conformément à l'article 1511 du Code civil.

- c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolubles ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?**

Lorsqu'il s'agit que des acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolubles, le droit chilien aborde tels cas en utilisant les mécanismes de responsabilité déjà expliqués. C'est ainsi que pour devenir responsable il est indispensable l'identification de la faute ou de la négligence du débiteur. Or, s'il est insoluble ou inidentifiable, les victimes du dommage seront incapables d'être réparés.

Ils existent, néanmoins des mécanismes alternatifs en droit environnementale et en droit de la consommation. D'abord, dans le cas des dommages environnementaux, la Loi N° 20.600 dispose que les tribunaux environnementaux peuvent donner des ordres directs pour exécuter une décision, tout même s'il n'y a personne capable d'exécuter l'ordre". Ce qu'on appelle le « principe de réalité » permet parfois de "faire davantage tomber le masque social" et de poursuivre une entité plus large qui a eu la possibilité de réparation. Par exemple, la société mère.

Ensuite, les actions collectives dans le droit de la consommation chilien sont une

---

<sup>20</sup> MENDOZA-ALONZO, Pamela. «Pluralidad de causantes de un mismo daño. Régimen jurídico aplicable en Chile.» Revista de derecho Privado, n° 41 (2021): 257–288.

approche dont l'utilisation pourrait être pertinente pour les systèmes d'IA. En effet, l'action collective en droit de la consommation chilien a été créée par la loi n° 19.496 sur la protection des consommateurs au Chili et elle peut être exercée notamment par les associations des consommateurs ou le Service National du Consommateur (SERNAC). L'objectif est de donner une action efficace lorsque les droits de grand nombre de personnes ont été affectés. Il s'agit de procédures collectives volontaires dans lesquelles les consommateurs peuvent obtenir une réponse rapide et efficace qui vise principalement à obtenir une indemnisation ou une compensation, même si dans certains cas ils sont indetifiables.

En outre, l'application de ces actions aux dommages et aux préjudices potentiels associés à l'IA a déjà été démontrée dans un 'affaire devant la Cour Supreme de Justice. En effet, le SERNAC<sup>21</sup> a promu des actions collectives pour protéger les données des consommateurs dans le cas de services où des clauses permettant une collecte excessive de données ont été déclarées abusives. La validité de l'action collective a été reconnue par la Cour suprême dans certains domaines, mais un débat demeure concernant la question de savoir si les données représentent des droits subjectifs ou non. Ainsi, le récent amendement à la loi 19.496, qui a introduit l'article 15 bis, confère à SERNAC le pouvoir d'intervenir pour protéger les données personnelles des consommateurs. Malgré la controverse parfois soulevée et le sentiment que cette institution pourrait être inefficace, on souligne l'importance de ces règles du point de vue éthique.<sup>22</sup>

Enfin, si le responsable principal fait face à une insolvabilité, il n'existe pas de système automatique permettant d'assurer aux victimes une compensation, qu'il s'agisse d'un mécanisme forfaitaire tiers ou d'un fonds spécial.

**d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?**

Au Chili, le projet de Loi sur la réglementation de l'IA, soumis en mai 2024, ne propose pas de méthode claire pour distribuer les responsabilités entre les divers acteurs impliqués dans l'IA, en accord avec les normes juridiques chiliennes. Cela pourrait être perçu comme un contexte où la répartition des responsabilités au sein de la chaîne de valeur des produits constitue un cadre pertinent. Le projet de loi classe les systèmes en quatre catégories, selon leur niveau de menace perçue pour les citoyens. Les systèmes de la catégorie 4 sont jugés comme représentant une menace inacceptable et sont donc prohibés. La responsabilité civile, en vertu de l'article 28, est généralement assignée à l'opérateur du système concerné en cas de dommages résultant de son utilisation. En outre, le gouvernement prévoit la création d'une autorité technique consultative, le Conseil Asesor Técnico de Inteligencia Artificial, dont le rôle sera d'accompagner le ministère des Sciences dans le développement et

---

<sup>21</sup> « SERNAC-Ticketmaster » et « SERNAC-Cofisa »

<sup>22</sup> En ce sens voir : MARTÍNEZ-CÁRDENAS, Betty, y Sebastián BOZZO-HAURI. «Consumidores en riesgo: Análisis de la influencia del uso de algoritmos en beneficio del proveedor.» *Revista Chilena de Derecho y Tecnología*, n° 13 (2024): 1-28.

l'amélioration des systèmes d'IA à l'avenir.

## 7. Responsabilité du fait des produits

### a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?

Les lois et règlements en matière de responsabilités des fabricants en cas de vente de produits défectueux au Chili sont principalement régis par la loi sur les droits des consommateurs (LPDC). En ce qui concerne les produits commercialisés, comme mentionné précédemment, les consommateurs bénéficient d'une garantie légale leur permettant de réclamer le remplacement, la réparation ou le remboursement d'un produit vendu qui ne respecte pas les normes réglementaires pendant une période de six mois suivant l'achat. La responsabilité civile repose sur le principe que « les fabricants sont les destinataires de cette responsabilité, ce qui implique qu'ils sont tenus responsables du bien dès sa livraison sur le marché »<sup>23</sup>, et cela avec toutes ses conséquences.

### b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?

Au Chili, il est difficile de réguler de manière appropriée le système juridique pour indemniser les dommages résultant de l'utilisation d'agents artificiels dans le domaine de la consommation. Premièrement, le système chilien ne développe pas la responsabilité liée au produit, et deuxièmement, il n'existe pas de dispositions légales pour des situations analogues impliquant des dommages causés par des agents traditionnels ou artificiels. En outre, l'ambiguïté de cette question est causée par la Loi N° 19.496 qui ne fournit pas de responsabilité explicite pour les dommages dérivés de l'utilisation de dispositifs assistés par systèmes IA. Bien que la LPDC ne réglemente pas en permanence de telles technologies, cependant elle reconnaît d'autres normes qui pourraient engager la responsabilité des fabricants et des fournisseurs<sup>24</sup>.

Ainsi, la responsabilité civile des dommages causés par les agents artificiels dans le cadre du consommateur est fondée sur le droit du consommateur à être indemnisé en raison de la garantie légale (Art. 20 LPDC). La responsabilité initialement est du vendeur et l'importateur (Art. 21 LPDC), et si le vendeur n'est pas disponible, l'action peut être dirigée vers le fabricant ou l'importateur. Il existe une action de règlement pour que le vendeur et l'importateur récupèrent les montants du fabricant en cas de

<sup>23</sup> BARRIENTOS CAMUS, Francisca María. «La responsabilidad civil del fabricante bajo el Artículo 23 de la Ley de Protección de los Derechos de los Consumidores y su relación con la responsabilidad civil de vendedor.» Revista Chilena de Derecho Privado, n° 14 (2010): 109-158

<sup>24</sup> ISLER SOTO, Erika. «Responsabilidad civil por años causados por un agente artificial en la relación de consumo: ¿Quién debe responder, en el sistema chileno de consumo?» En Derecho digital y privacidad en América y Europa, Perspectiva chilena y comparada, de Carmen DROGUETT GONZÁLEZ y Nathalie WALKER SILVA, 59 - 75. Valencia: Tirant lo blanch, 2023, p.70.

défauts du produit (Art. 22 LPDC). De plus, il est possible de fonder l'action du consommateur en matière de sécurité associée au contrat (Art. 3, lettre de la LPDC). Cela implique que l'obligation doit être appliquée pour préserver la sécurité de l'autre partie, par stipulation contractuelle ou par imposition légale.<sup>25</sup>.

D'ailleurs, le statut de consommation établit que le fournisseur doit respecter les termes convenus pour l'entrée de biens ou de services (Art. 12 LPDC). Il n'est pas possible de considérer que la responsabilité est libre en ce qui concerne l'achat du produit, en particulier si cela affecte l'intégrité de l'acheteur. Ceci est réfléchi à la sanction des fournisseurs qui, par négligence, perturbent le consommateur en raison de déficiences en matière de qualité, de sécurité, de poids ou de protection du bien ou du service (Art. 23 inc. 1 LPDC)<sup>26</sup>.

Quant à la responsabilité du fabricant. Celle-ci peut être totale, puisque les dommages peuvent provenir de son environnement. L'interprétation initiale est difficile en raison des définitions de « consommateur » et de « fournisseur » dans la LPDC. Il est important que la LPDC ait évolué, à travers l'idée du contrat de consommation comme uniquement applicable et en adoptant la notion de relation de consommation. Il est possible d'introduire une action de consommateur au titre de la garantie de sécurité (art. 3 de la LPDC), qui s'applique à tous les fournisseurs, quelle que soit la nature du véhicule chez la victime<sup>27</sup>.

De plus, la notion d'offre dans l'art. 12 La LPDC doit être destinée à inclure la « possibilité » de produits ou de services fournis par le fabricant. Les règles en matière d'information et de publicité s'appliquent également au consommateur, comme l'art. 28 LPDC qui pénalise ceux qui provoquent une erreur dans la qualité du produit, sans limiter les sujets considérés comme fournisseurs. De même, les devoirs de prévention (art. 45 et suivants LPDC) engendrent une responsabilité<sup>28</sup>.

En revanche, un défi majeur se pose dans le fait que la plupart du temps le service est vendu sans être intégré dans un produit physique. De nombreux produits intègrent des services d'IA alors qu'ils ne sont pas présents dans un produit physique. Aucune distinction n'est pas encore faite par la loi chilienne entre ces types de produits. Toutefois, l'article 3-1 du projet de loi sur la réglementation de la IA au Chili introduit une définition qui permet comprendre qu'un système IA peut être classifié sur deux catégories. D'abord un produit physique contenant IA. Deuxièmement, un système IA en soi.

- c) Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?**

En droit chilien, il n'y a aucune définition- On peut trouver une dans le numéral 18 de

---

<sup>25</sup> Ibidem, pp. 70 et 71.

<sup>26</sup> Ibidem, p. 71

<sup>27</sup> Ibidem, p.72.

<sup>28</sup> Ibidem, p. 72.

l'article 3 du projet de loi sur la réglementation de l'IA:

« Incident grave : tout incident ou dysfonctionnement d'un système d'IA qui, directement ou indirectement, a, a pu avoir ou est susceptible d'avoir l'une des conséquences suivantes :

- a) la mort d'une personne ou une atteinte grave à sa santé
  - b) une altération grave de la gestion et de l'exploitation des infrastructures critiques, entendue aux termes de l'article 32 n° 21, deuxième alinéa de la Constitution politique de la République
  - c) Une violation des droits fondamentaux protégés par la Constitution et les lois
  - d) Causer des dommages à la personne ou aux biens d'autrui, ou des dommages environnementaux, conformément à l'article 2 lettres e) de la loi n° 19 300 sur les lois générales sur l'environnement »<sup>29</sup>.
- d) Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?**

Selon l'article 3-1 du projet de loi relatif à la régulation de l'IA au Chili, les modifications logicielles ou les ajustements des données d'apprentissage qui influencent le comportement d'un système d'IA après son lancement commercial sont également considérés comme des systèmes d'IA.

- e) Comment les concepts de 'l'état des connaissances scientifiques' et du 'risque de développement' devraient-ils être appliqués aux systèmes d'IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?**

Les concepts de « l'état des connaissances en science » et le « risque de développement » sont pertinents pour la responsabilité en cas de produit, surtout pour les systèmes d'intelligence artificielle (IA). Les fabricants ne peuvent être tenus responsables pour un défaut s'il n'était pas possible de détecter ce défaut soit techniquement ou scientifiquement au moment de la mise sur le marché<sup>30</sup>. Pour les systèmes d'intelligence artificielle, cette situation pourrait se produire si un comportement inapproprié ou une décision incorrecte découle d'une contrainte technique ou scientifique présente au moment de la conception ou du déploiement, ce qui pourrait être considéré comme une défense de la pièce du fabricant. Toutefois, avec le développement incessant des technologies d'IA et la capacité des systèmes à apprendre et à se mettre à jour après leur lancement, cette défense pourrait devenir de plus en plus difficile à soutenir.

---

<sup>29</sup> Congreso Nacional de Chile. (Año). Boletín N° 16021-07: [Título del boletín]. <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/tramitacion.aspx?prmID=17429&prmBOLETIN=16821-19>

<sup>30</sup> EBERS, Martín. «La utilización de agentes electrónicos inteligentes en el tráfico jurídico: ¿Necesitamos reglas especiales en el Derecho de la responsabilidad civil?» Revista para el Análisis del Derecho, n° 781 (2016): 11.

### III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES

Pour conclure ce questionnaire, veuillez expliquer comment chacun des scénarios hypothétiques A~E présentés précédemment serait probablement résolu dans votre juridiction. Si la résolution était similaire pour plusieurs scénarios, vous pouvez les regrouper dans votre réponse.

#### **Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)**

**Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.**

Il s'agit d'un cas simple, car on est 'en face d'une faute reprochable à l'établissement hospitalier par la perte de la chance à faveur de la victime. D'autre part, le code sanitaire au Chili à propos de la responsabilité par dommage cause par produits établit la responsabilité par l'usage médical aux fabricants ou importateurs ou titulaires de registres.

Il faut dire que le chef de préjudice « perte de chance » n'est pas reconnue dans la loi et donc c'est une construction jurisprudentielle récente et non systématique actuellement.

#### **Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel) Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.**

En relation avec le Scénario B, qui aborde un problème concernant l'IA responsable de la gestion de l'eau, il est possible d'appliquer les règles relatives à la responsabilité civile contractuelle, dans le cas où un contrat aurait été établi entre le fabricant ou le développeur et l'utilisateur du système d'IA pour sa mise en œuvre, surtout si les obligations ou les normes de performance ou de qualité n'ont pas été respectées, entraînant des dommages.

En effet, les parties impliquées pourraient prouver que le fabricant ou le développeur n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire, notamment en ce qui concerne le calibrage des capteurs, l'entraînement du modèle d'intelligence artificielle ou la conduite de tests adéquats<sup>31</sup>. De plus, le fabricant ou le développeur a une obligation d'information qui comprend une dimension préventive, c'est-à-dire qu'ils doivent signaler les situations nécessitant une intervention humaine.

En l'absence d'un contrat relatif à l'utilisation d'un système d'IA, il existe un risque de

---

<sup>31</sup> QUAMPO AGRICULTURA. La IA Revoluciona Sectores y Transforma la Agricultura de Precisión. 27 de 09 de 2024. <https://www.linkedin.com/pulse/la-ia-revoluciona-sectores-y-transforma-agricultura-uzxyf/> (último acceso: 08 de 04 de 2025).

responsabilité pour produits défectueux. D'ailleurs, selon l'article 2314 du Code civil, un défaut de conception peut occasionner des dommages qui entraîneraient le régime de responsabilité délictuelle.

La future loi sur l'IA insistera sur la fiabilité et la sûreté des technologies pour amoindrir les dangers de dégâts. Elle abordera aussi les responsabilités et l'obligation de justifier, assurant que chacun reste responsable de ses actes. De plus, elle fixera la responsabilité civile pour les dommages causés par un système d'IA, et prévoit un suivi des règles sur l'IA.

### **Scénario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)**

**Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.**

Par rapport au Scénario C,. En cas de contrat, les règles de responsabilité civile contractuelle peuvent s'appliquer si le fabricant n'a pas fait preuve de diligence, notamment concernant les biais dans les données d'entraînement, comme l'utilisation de données historiques non représentatives ou des défauts de conception empêchant l'adaptation du système aux conditions actuelles et rendant les décisions incompréhensibles pour les investisseurs.

### **Scénario D - Vidéo deepfake générée par IA (Préjudice moral)**

**Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.**

Le Scénario D présente un système d'IA générant une vidéo réaliste mais trompeuse d'un individu adoptant un comportement inapproprié. Cette vidéo peut nuire gravement la réputation de la personne et causer un traumatisme émotionnel. Des règles de responsabilité civile délictuelle pourraient s'appliquer au développeur pour son manque de stratégie de mitigation des dommages, telles que, par exemple, la création de registres immuables pour l'authenticité des contenus<sup>32</sup>, l'établissement de protocoles d'urgence pour retirer les contenus avec les plateformes<sup>33</sup> ; ou la communication transparente pour restaurer la confiance, incluant des démentis avec preuves techniques<sup>34</sup>. Un cadre législatif pourrait également être nécessaire pour traiter la particularité de la compensation lors des diffamations et atteintes à la vie privée.

---

<sup>32</sup> HASSAN, Nihad A. How to fight deepfakes – a new guide. 01 de 01 de 2025. <https://cybernews.com/tech/guide-for-fighting-deepfakes-manipulated-content/> (último acceso: 08 de 04 de 2025).

<sup>33</sup> *Ibidem*.

<sup>34</sup> KPMG. Deepfake threats to companies. 2025. <https://kpmg.com/xx/en/our-insights/risk-and-regulation/deepfake-threats.html> (último acceso: 08 de 04 de 2025).

### Scenario E - Collision de véhicule autonome

**Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.**

Le scénario E est associé à des conditions climatiques défavorables susceptibles de compromettre la précision des informations fournies par les capteurs, dont l'interprétation est déjà plus complexe que ce que peut saisir l'œil humain. Cela pourrait entraîner des collisions impliquant plusieurs véhicules.

Dans ce scénario, la responsabilité par les préjudices causés sera du propriétaire du véhicule puis qu'une loi spéciale de la route établit sa responsabilité objective à condition qu'il ait été utilisé avec son consentement ou connaissance.

Aussi, la responsabilité délictuelle pourrait être imposé au développeur si un défaut de logiciel était avéré. Cela pourrait inclure, par exemple, des algorithmes qui n'ont pas été correctement entraînés pour faire face à des conditions extrêmes, ce qui entraîne des erreurs de détection, et l'absence de mécanismes de secours qui permettraient de remettre le contrôle au conducteur.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

**Développeurs**, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

**Fabricants**, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

**Opérateurs**, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels. **Utilisateurs**, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

**Victimes**, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA. **Fournisseurs de données**, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

**Propriétaires**, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

**BIBLIOGRAPHIE**

- AEDO BARRENA , Cristian, y Renzo MUNITA MARAMBIO. «Algunos problemas que plantean las teorías de la equivalencia de las condiciones y de la causalidad adecuada en la responsabilidad civil.» *Latin american legal studies* 11, nº 1 (2023): 297-352.
- ALGOTIVE. «Guide de l'intelligence artificielle autonome : L'avenir de l'IA.» 05 de 04 de 2023. <https://www.algotive.ai/fr-fr/blog/guide-de-lintelligence-artificielle-autonome-lavenir-de-lia> (último acceso: 08 de 02 de 2025).
- ALVAREZ, María Trinidad, y Vicente MENA. «Regulación de la IA en Chile, Desafíos y oportunidades en un escenario dinámico.» *Centro de Innovación UC Anacleto Angelini*. 06 de 2024. <https://centrodeinnovacion.uc.cl/assets/uploads/2024/06/Regulacion-de-IA-en-Chile-.pdf> (último acceso: 23 de 01 de 2025).
- BAHAMONDES OYARZÚN, Claudia , y Carlos PIZARRO WILSON. «La exposición de la víctima al daño: desde la culpabilidad a la causalidad.» *Revista de Derecho de la Pontificia Universidad Católica de Valparaíso*, nº 39 (2012): 39-52.
- BARRIENTOS CAMUS, Francisca María. «La responsabilidad civil del fabricante bajo el Artículo 23 de la Ley de Protección de los Derechos de los Consumidores y su relación con la responsabilidad civil de vendedor.» *Revista Chilena de Derecho Privado*, nº 14 (2010): 109-158.
- BARROS BOURIE, Enrique. *Tratado de Responsabilidad Extracontractual*. Santiago: Editorial Jurídica de Chile, 2016.
- BEBRONNE, Quentin, y Alexandre CRUQUENAIRE. «Quelle responsabilité pour les systèmes d'IA ?» *LEXING AVOCATS*. 20 de 03 de 2023. <https://lexing.be/quelle-responsabilite-pour-les-systemes-dia/> (último acceso: 06 de 02 de 2025).
- BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL DE CHILE. «Informe sobre el Acuerdo Marco Avanzado (AMA).» 2024. [https://www.bcn.cl/obtienearchivo?id=repositorio%2F10221%2F36448%2F1%2FBCN\\_Informe\\_AMA\\_Chile\\_UE.pdf](https://www.bcn.cl/obtienearchivo?id=repositorio%2F10221%2F36448%2F1%2FBCN_Informe_AMA_Chile_UE.pdf). (último acceso: 19 de 02 de 2025).
- BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL DE CHILE, BCN. «Historia de la Ley N° 21.096.» 2025. <https://www.bcn.cl/historiadela ley/historia-de-la-ley/vista-expandida/7551/> (último acceso: 25 de 04 de 2025).
- BORGNE, Lucile . «L'intelligence artificielle juridique au service des directions juridiques.» *Tomorro*. 10 de 07 de 2024. <https://www.gotomorro.com/fr/blog/intelligence-artificielle-juridique> (último acceso: 09 de 02 de 2025).
- bpifrance. *Comment déployer une IA responsable dans votre entreprise ?* 19 de 12 de 2024. <https://bigmedia.bpifrance.fr/nos-dossiers/comment-deployer-une-ia-responsable-dans-votre-entreprise> (último acceso: 30 de 01 de 2025).
- CABALLERO CUEVAS, Yannick. «Des notions à distinguer: Systèmes d'IA et modèles d'IA à usage général.» *Centre de Droit Bancaire et Financier, CDBF*. 04 de 11 de 2024. <https://cdbf.ch/1382/> (último acceso: 08 de 02 de 2025).
- COMMISSION EUROPÉENNE. «DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle.» *LEX EUROPA*. 28 de 09 de 2022. [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:b9a6a6fe-3ff4-11ed-92ed-01aa75ed71a1.0004.02/DOC\\_1&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:b9a6a6fe-3ff4-11ed-92ed-01aa75ed71a1.0004.02/DOC_1&format=PDF) (último acceso: 06 de 02 de 2025).
- . «DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la responsabilité en matière d'IA.» *LEX EUROPA*. 28 de 09 de 2022. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022PC0496> (último acceso: 06 de 02 de 2025).
- CORRAL TALCIANI, Hernán. «La relación de causalidad en la responsabilidad por productos defectuosos.» *Revista Chilena de Derecho Privado*, 2019: 71-94.
- D'ASSIGNIES, Raphaël . «Avocats : L'IA n'est pas un outil mais un agent.» *Annuaire des traducteurs assermentés de France*. 07 de 10 de 2024. <https://www.village-justice.com/articles/avocats-est-pas-outil-mais-agent,51033.html> (último acceso: 08 de 02 de 2025).

- DIEZ RINGELE, Felipe. «Explorando la responsabilidad civil y el riesgo en el proyecto de ley chileno sobre Inteligencia Artificial.» *Actualidad Jurídica*, nº 50 (2024): 221-244.
- DOMINGUEZ A., Ramón. «Le fondement de la responsabilité délictuelle dans certaines législations de l'Amérique latine.» *Revue internationale de droit comparé* 19, nº 4 (1967): 917-926.
- DOMÍNGUEZ, Cármen, Carlos PIZARRO, Ricardo PÉREZ, y Louis MIQUEL. «La responsabilité environnementale en droit privé, Chili.» En *Journées internationales polonaises: La responsabilité environnementale*, de ASSOCIATION HENRI CAPITANT, 1-13. 2023.
- «Droit des robots et IA : faut-il leur accorder une personnalité juridique ?» *Lamy Liaisons Académie*. 21 de 07 de 2023. <https://formation.lamy-liaisons.fr/lamy/articles/droits-des-robots> (último acceso: 30 de 01 de 2025).
- DUBOIS, Olivier. «L'impact des technologies d'IA sur la responsabilité civile.» *Justice & Transparence*. 07 de 12 de 2024. <https://www.fopenitentiaire.fr/limpact-des-technologies-dia-sur-la-responsabilite-civile/> (último acceso: 05 de 02 de 2025).
- EBERS, Martín. «La utilización de agentes electrónicos inteligentes en el tráfico jurídico: ¿Necesitamos reglas especiales en el Derecho de la responsabilidad civil?» *Revista para el Análisis del Derecho*, nº 781 (2016): 1-22.
- e-economie. *Qu'est-ce que le devoir de diligence pour les entreprises ?* 23 de 08 de 2024. <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/conduite-responsable-des/quest-ce-que-le-devoir-de> (último acceso: 30 de 01 de 2025).
- FAUCHOUX, Vincent . «L'IA Act, une alchimie réussie combinant règles de droit et normes éthiques ?» *Deprez Guignot Associés, DDG*. 15 de 10 de 2024. <https://www.ddg.fr/actualite/lia-act-une-alchimie-reussie-combinant-regles-de-droit-et-normes-ethiques> (último acceso: 05 de 02 de 2025).
- FEVRE, Alienor . *Responsabilité du fait des produits défectueux*. 31 de 10 de 2022. <https://cms.law/fr/fra/news-information/responsabilite-du-fait-des-produits-defectueux> (último acceso: 09 de 02 de 2025).
- FICHES PRATIQUES. «Qu'est-ce que le devoir de diligence d'une entreprise ?» *Fiches pratiques juridiques*. 20 de 04 de 2023. <https://fiches-pratiques.daf-mag.fr/Thematique/juridique-1207/FichePratique/Qu-est-ce-que-le-devoir-de-diligence-d-une-380971.htm> (último acceso: 30 de 01 de 2025).
- GOB.CL. «Se aprueba Ley de Protección de Datos Personales: Revisa de qué se trata.» *Gob.cl*. 27 de 08 de 2024. <https://www.gob.cl/noticias/ley-proteccion-datos-personales-aprobacion-eleva-estandar-derechos/> (último acceso: 25 de 04 de 2025).
- GONZÁLEZ, Juan Pablo. *Algunos aspectos del proyecto de ley de inteligencia artificial en Chile*. 02 de 07 de 2024. <https://iapp.org/news/a/algunos-aspectos-del-proyecto-de-ley-de-inteligencia-artificial-en-chile> (último acceso: 23 de 01 de 2025).
- HASSAN, Nihad A. *How to fight deepfakes – a new guide*. 01 de 01 de 2025. <https://cybernews.com/tech/guide-for-fighting-deepfakes-manipulated-content/> (último acceso: 08 de 04 de 2025).
- IA School. «IA faible vs IA forte, quelles sont les différences.» *IA School Tout savoir sur*. 2025. <https://www.intelligence-artificielle-school.com/ecole/technologies/ia-faible-vs-ia-forte-quelles-sont-les-differences/> (último acceso: 08 de 02 de 2025).
- IMPLID. «Tout savoir sur la réglementation de l'intelligence artificielle (IA).» 12 de 12 de 2024. <https://www.implid.com/article/tout-savoir-sur-la-reglementation-de-lintelligence-artificielle-ia> (último acceso: 05 de 02 de 2025).
- ISLER SOTO, Erika. «Responsabilidad civil por años causados por un agente artificial en la relación de consumo: ¿Quién debe responder, en el sistema chileno de consumo?» En *Derecho digital y privacidad en América y Europa, Perspectiva chilena y comparada*, de Cármen DROGUETT GONZÁLEZ y Nathalie WALKER SILVA, 59 - 75. Valencia: Tirant lo blanch, 2023.
- JOISTEN, Céline . «Causalité, incertitude et perte de chance : de nouvelles perspectives (extrait gratuit).» *Wolters Kluwer* . 04 de 01 de 2024. <https://www.wolterskluwer.com/fr-be/expert->

- insights/causality-uncertainty-and-loss-of-chance (último acceso: 05 de 02 de 2025).
- KPMG. *Deepfake threats to companies*. 2025. <https://kpmg.com/xx/en/our-insights/risk-and-regulation/deepfake-threats.html> (último acceso: 08 de 04 de 2025).
- La IA Revoluciona Sectores y Transforma la Agricultura de Precisión*. 27 de 09 de 2024. <https://www.linkedin.com/pulse/la-ia-revoluciona-sectores-y-transforma-agricultura-uzxyf/> (último acceso: 04 de 08 de 2025).
- LAZCANO, Patricio. «La historia de cómo dos chilenos participaron en informe mundial que identificó los principales riesgos de la inteligencia artificial.» *La Tercera*, 30 de 01 de 2025.
- LE GUILLOU, Vonnick, Alexis ANDRÉ, y Laura LANNERETONNE. *Responsabilité des produits défectueux : une nouvelle directive européenne pour s'adapter aux évolutions technologies et favorable aux victimes*. 25 de 11 de 2024. <https://www.dlapiper.com/fr-fr/insights/publications/2024/11/responsabilite-des-produits-defectueux-une-nouvelle-directive-europeenne-pour-sadapter> (último acceso: 09 de 02 de 2025).
- MANGEMATIN, Céline. «Droit de la responsabilité civile et l'intelligence artificielle.» *Presses de l'Université Toulouse Capitole*. 2022. <https://books.openedition.org/putc/15487> (último acceso: 30 de 01 de 2025).
- MARCELLIN, Sabine. «IA et responsabilité : quelle évolution ? Par Sabine Marcellin, Juriste. .» *Village de la justice*. 02 de 05 de 2024. <https://www.village-justice.com/articles/responsabilite-quelle-evolution-les-systemes-intelligence-artificielle-sia,49648.html> (último acceso: 05 de 02 de 2025).
- MARTÍNEZ-CÁRDENAS, Betty. «La Influencia de la Inteligencia Artificial en las Obligaciones de Transparencia en la Información Precontractual en E-commerce con Consumidores.» En *Estudios de derecho del consumidor v - xi jornadas nacionales de derecho de consumo universidad alberto hurtado*, de Francisca Barrientos Camus, Camilo Santelices Veregara y Sofía, Ed. Pérez-Toril Bravo. Santiago: Tirant lo Blanch, 2023.
- MARTÍNEZ-CÁRDENAS, Betty. «La influencia de la Organización para la Cooperación y el Desarrollo Económico, OCDE, en las reglas chilenas de protección al consumidor en comercio electrónico.» En *Estudios de Derecho del Consumo, Actas de las XII Jornadas Nacionales de Derecho del Consumo, Universidad Adolfo Ibáñez*, de Esteban PEREIRA FREDES y Alberto PINO EMHART, 415-430. Santiago: Thomson Reuters, 2025.
- MARTÍNEZ-CÁRDENAS, Betty, y Sebastián BOZZO-HAURI. «Consumidores en riesgo: Análisis de la influencia del uso de algoritmos en beneficio del proveedor.» *Revista Chilena de Derecho y Tecnología*, nº 13 (2024): 1-28.
- MATHIAS AVOCATS. «Dommages causés par des produits ou services utilisant l'IA : quel régime de responsabilité ?» *Mathias Avocats*. 19 de 09 de 2024. <https://www.avocats-mathias.com/intelligence-artificielle/dommages-causes-par-des-produits-ou-services-utilisant-lia-quel-regime-de-responsabilite> (último acceso: 06 de 02 de 2025).
- MENDOZA-ALONZO, Pamela. «Pluralidad de causantes de un mismo daño. Régimen jurídico aplicable en Chile.» *Revista de derecho Privado*, nº 41 (2021): 257–288.
- MÉTAIS, Philippe. «Intelligence artificielle – Vers une responsabilité civile « présumée » ?» *Le club des juristes*. 25 de 11 de 2024. <https://think-tank.leclubdesjuristes.com/intelligence-artificielle-vers-une-responsabilite-civile-presumee-par-philippe-metais-avocat-associe-chez-bryan-cave-leighton-paisner-llp/> (último acceso: 30 de 01 de 2025).
- Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique de la France. «IA au Chili: vers un leadership régional?» *Direction générale du Trésor*. 15 de 11 de 2024. <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CL/ia-au-chili-vers-un-leadership-regional> (último acceso: 23 de 01 de 2025).
- MORAGA SARIEGO, Pilar. «Le dommage écologique face au juge environnemental au Chili.» *Revue juridique de l'environnement* 45, nº 3 (2020): 455-464.
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). «Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais.» s.f. <https://mneguidelines.oecd.org/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-des-chaines-d->

- approvisionnement-responsables-en-minerais.pdf (último acceso: 19 de 02 de 2025).
- . «Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle.» *OECD Legal Instruments*. 02 de 05 de 2024. <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0449>.
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). «Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle.» 23 de 11 de 2021. <https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/recommendation-ethics-artificial-intelligence> (último acceso: 19 de 02 de 2025).
- PIZARRO, Carlos, y Fabricio MANTILLA. «La responsabilidad civil por actividades peligrosas: aplique primero y explique después.» *Revista de Derecho - Escuela de Postgrado*, nº 4 (2013): 7-56.
- QUAMPO AGRICULTURA. *La IA Revoluciona Sectores y Transforma la Agricultura de Precisión*. 27 de 09 de 2024. <https://www.linkedin.com/pulse/la-ia-revoluciona-sectores-y-transforma-agricultura-uzxyf/> (último acceso: 08 de 04 de 2025).
- SALAH ABUSLEME, María Agnes . «La responsabilité médicale au Chili : perspectives générales.» *Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie* 23 (2019): 31-37.
- SCHNAKE MUÑOZ, Valeria. «INTELIGENCIA ARTIFICIAL Y RESPONSABILIDAD EXTRA CONTRACTUAL: DESAFÍOS FRENTE A LA NORMATIVA CHILENA ACTUAL.» *Memoria de prueba para optar al grado de Licenciada en Ciencias Jurídicas y Sociales de la Universidad de Chile*. 2024. (último acceso: 30 de 01 de 2025).
- Servicio Nacional del Consumidor, SERNAC. *La garantía Legal*. 2025. <https://www.sernac.cl/portal/604/w3-propertyvalue-8062.html> (último acceso: 09 de 02 de 2025).
- STASSART, Camille. «Erreurs commises par des intelligences artificielles: à qui la faute?» *Daily Science*. 07 de 02 de 2023. <https://dailyscience.be/07/02/2023/erreurs-commises-par-des-intelligences-artificielles-a-qui-la-faute/> (último acceso: 06 de 02 de 2025).
- TAPIAS-ROCHA, Hernando, y Betty MARTINEZ-CARDENAS. *Manual de Derecho Civil Obligaciones*. Bogotá: Temis, 2020.
- VALLETE, Élodie, Philippe MÉTAIS, y Emna GAFSI. «IA : vers la « responsabilité civile 3.0 ».» *Actu Juridique*. 05 de 09 de 2024. <https://www.actu-juridique.fr/ntic-medias-presse/ia-vers-la-responsabilite-civile-3-0/> (último acceso: 05 de 02 de 2025).